



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-011

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2019-01-24-002 - 2019-01-24 Révision application régime forestier commune Mas d'Azil (2 pages) Page 3

09-2019-02-22-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, modifié par l'arrêté du 22 septembre 2017 et l'arrêté du 08 août 2018. (5 pages) Page 5

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2019-02-01-005 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée 2019 de l'IME de SAINT JEAN DU FALGA (2 pages) Page 10

09-2019-02-01-002 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'IME de LEZAT SUR LEZE (2 pages) Page 12

09-2019-02-01-003 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour 2019 de la MAS de Bénagues (2 pages) Page 14

09-2019-02-01-004 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour 2019 de la MAS du Girbert - SAVERDUN (2 pages) Page 16

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE VIE ASSOCIATIVE JEUNESSE ET SPORT

09-2019-01-29-002 - Arrêté préfectoral n° VAJS-019-AJ-016 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (5 pages) Page 18

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-02-06-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements de personnes (3 pages) Page 23

09-2019-02-05-001 - Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Camon pour l'autorisation de prélèvements des eaux : - enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection du captage d'Amara sur la commune de Camon, - enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération, - enquête préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. (4 pages) Page 26

09-2018-08-22-002 - Maison d'arrêt de Foix : Décisions portant délégation de compétences et de signatures (8 pages) Page 30

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité Biodiversité-Forêt
Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de
l'application du régime forestier sur des
terrains boisés appartenant à la commune
du Mas d'Azil

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-2 et R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Mas d'Azil, en date du 6 décembre 2018, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 14 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune du Mas d'Azil, sises sur le territoire communal du Mas d'Azil, désignées ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
A	1226	Castagnès	1,4870	1,4870
A	1127	Castagnès	0,2460	0,2460
A	2419	Castagnès	6,5288	6,5288
A	2481	Castagnès	2,6932	0,8366
B	1237	Bois communal du Mas d'Azil	0,4600	0,4600
B	1238	Bois communal du Mas d'Azil	0,0160	0,0160
B	1288	Bosc negre	41,8250	41,8250
B	2595	Bosc negre	0,0860	0,0860
B	2596	Bosc negre	0,0590	0,0590
B	3013	Bois communal du Mas d'Azil	67,8778	67,8778

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1993 relatif à l'application du régime forestier sur des terrains boisés appartenant à la commune du Mas d'Azil.

Article 3 :

La nouvelle surface de la forêt communale du Mas d'Azil relevant du régime forestier est arrêtée à : 119 ha 42 a 22 ca.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.
L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'Agence territoriale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune du Mas d'Azil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie du Mas d'Azil .

Fait à Foix, le 24 janvier 2019

La préfète

Signé :
Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME ET
HABITAT

Olivier MONSÉGU

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, modifié par l'arrêté du 22 septembre 2017 et l'arrêté du 08 août 2018.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant habilitation dans le département de l'Ariège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 22 septembre 2017 et l'arrêté du 08 août 2018 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Coordination Rurale de l'Ariège en date du 25 août 2014 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil Départemental en date du 11 janvier 2019 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Syndicat de la Propriété Privée Rurale en date du 27 juillet 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Safer Gascogne Haut-Languedoc en date du 30 juillet 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Chambre des Notaires de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 04 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs en date du 10 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Communes Forestières de l'Ariège en date du 02 août 2018 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Ariège en date du 20 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Naturalistes de l'Ariège en date du 28 juin 2018 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Confédération Paysanne de l'Ariège en date du 24 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ariège en date du 25 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Comité Écologique Ariégeois en date du 07 avril 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Administration des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège en date du 28 avril 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs de l'Ariège en date du 04 juillet 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Bureau de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège en date du 20 décembre 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Coop de France, Midi-Pyrénées en date du 28 juin 2017 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège en date du 09 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est présidée par Madame la Préfète du département de l'Ariège ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

1°- Le Président du Conseil Départemental :

ou le conseiller départemental le représentant.

2°- Deux maires désignés par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège.

Monsieur Pierre EYCHENNE, Maire de la commune de DURBAN SUR ARIZE ;

Monsieur Claude CARRIERE, Maire de la commune d'ASCOU, représentant un élu de montagne ;

3°- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de l'Ariège, désigné par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège :

Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, Président de la Communauté des Communes Couserans-Pyrénées ;

4°- Le président de l'association des communes forestières de l'Ariège :

Monsieur BONNEL Frédéric, titulaire, ou Monsieur SOULA Pierre, suppléant ;

5°-Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;

6°-Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du département de l'Ariège ou l'un de ses représentants :

Monsieur VIDAL Didier, titulaire, ou Monsieur DELMAS Nicolas, suppléant ;

7°) Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ariège ou l'un de ses représentants Madame CHAUVIN Chantal, titulaire, ou Monsieur HATO Jacques, suppléant ;

Madame la Présidente des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur CAZAMPOURE Luc, titulaire, ou Monsieur MAZIERES Ludovic, suppléant ;

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur BAZERQUE André, titulaire, ou Monsieur WYON Sébastien, suppléant ;

Monsieur le Président de la Coordination Rurale de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur REPOND Pierre, titulaire, ou Monsieur REPOND Frédéric, suppléant ;

8°) Au titre d'une association locale affiliée à organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Monsieur le Président de COOP de FRANCE Midi Pyrénées ou son représentant Monsieur MASCARENCO Christophe ;

9°) Au titre des propriétaires agricoles :

Monsieur le Président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Ariège ou son représentant Monsieur VIDAL Michel ;

10°) Au titre des propriétaires forestiers :

Monsieur le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs, Monsieur ECLACHE Pierre ou son représentant Monsieur CAZALÉ Roger ;

11°) Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

Monsieur le Président de la fédération des chasseurs de l'Ariège, ou ses représentants, Monsieur ROUAIX Didier, titulaire, Monsieur BACQUIE Jacques, suppléant ;

12°) Au titre des notaires :

Monsieur le Président de la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Tarn et du Tarn et Garonne ou l'un de ses représentants Maître ROQUES Corine, titulaire, ou Maître SANZ François, suppléant ;

13°) Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

Messieurs les Coprésidents de l'Association des Naturalistes de l'Ariège ou l'un de leurs représentants, Madame MAHYEUX Catherine, titulaire, ou Madame TISON Anne, suppléante ;

Monsieur le Président du Comité Écologique Ariégeois ou l'un de ses représentants, Monsieur ASSEMAT Philippe, titulaire, ou Monsieur BROSSERON Jérôme, suppléant.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est inchangé et rédigé ainsi :

Dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote, sont désignés :

- Monsieur le Directeur général de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural compétente pour le département de l'Ariège ou son représentant siège avec voix consultative ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises ou son représentant siège avec voix consultative ;
- Madame la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ou son représentant siège avec voix consultative ;
- Monsieur le Directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts ou son représentant siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé devenu sans objet est supprimé.

Article 5 :

L'article 6 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est renuméroté pour devenir l'article 5 du présent arrêté.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.

Article 6 :

L'article 7 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est renuméroté pour devenir l'article 6 du présent arrêté.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des territoires de l'Ariège.

Article 7 :

L'article 8 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est renuméroté pour devenir l'article 7 du présent arrêté.

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 22 janvier 2019

La préfète

Signé :
Chantal MAUCHET

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE L'IME DE ST JEAN DU FALGA - 090780164

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel n° 0297 du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 06/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) sise 4, R Jean Armaing, 09100, SAINT-JEAN-DU-FALGA et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé pour l'IME de Saint-Jean du Falga en date du 28 janvier 2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, pour 2019, la dotation globalisée est fixée à **2 711 487.00 €**.
Pour 2019, la fraction mensuelle s'établit à 225 957.25 €.

Soit un prix de journée globalisé de **252.41 €**

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le

1 - FEV. 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYLOL

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 POUR L'IME DE LEZAT - 090781550

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel n° 0297 du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 06/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE LEZAT (090781550) sise RTE DE CASTAGNAC, 09210, LEZAT-SUR-LEZE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant La convention relative au versement d'un prix de journée globalisé pour l'IME de Lézat en date du 28 janvier 2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, pour 2019, la dotation globalisée est fixée à **1 282 090.50 €**.
Pour 2019, la fraction mensuelle s'établit à 106 840.87 €.

Soit un prix de journée globalisé de **226.35 €**.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

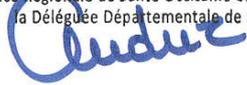
Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le **1 - FEV. 2019**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège



Marie Odile AUDRIC-GAYLOL

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2019 DE LA MAS DE BENAGUES - 090782095

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel n° 0297 du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 06/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) sise 5, RTE DE GUILHOT, 09100, BENAGUES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé pour le MAS de Guilhot en date du 28 janvier 2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, pour 2019, la dotation globalisée est fixée à **3 833 082.19 €**. Pour 2019, la fraction mensuelle s'établit à 319 423.51 €

Soit un prix de journée globalisé de **216.47 €**.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le

1 - FEV. 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYLOL

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE LA MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel n° 0297 du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 06/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) sise rue Louis Pasteur, 09700 SAVERDUN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant La convention relative au versement d'un prix de journée globalisé pour la MAS du Girbet à Saverdun en date du 28 janvier 2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, pour 2019, la dotation globalisée est fixée à **1 436 228.43 €**. Pour 2019, la fraction mensuelle s'établit à 119 685.70 €

Soit un prix de journée globalisé de **222.05 €**.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le

1 - FEV. 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYLOL

PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ARIÈGE

Service Vie Associative, Jeunesse et Sports

Alexandre JUNIER

Arrêté préfectoral n° VAJS-019-AJ-016 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

La préfète de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le Code du sport, et notamment son article L.212-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de l'Ariège, Madame Chantal MAUCHET ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 portant création, composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en sa formation plénière, placé sous la présidence de Madame la Préfète ou de son représentant, est constitué comme suit :

1. Un collège de dix représentants des services déconcentrés des administrations de l'État dont deux fonctionnaires de la DDCSPP :

- Le Procureur de la République ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège ou son représentant ;
- Le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en charge des questions de jeunesse et de sport.

2. Un collège de deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Ariège ou son représentant ;
- Le président de la mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Sud ou son représentant.

3. Un collège de deux représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil départemental de l'Ariège ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires et élus de l'Ariège ou son représentant.

4. Un collège de trois représentants de la jeunesse engagés dans la vie syndicale ou associative, âgés de 16 à 25 ans au moment de leur nomination :

- Monsieur Gauthier DUSSOL ;
- Monsieur Sébastien LUCAS ;
- Monsieur Dylan RONSANO.

5. Un collège de trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- Monsieur Matthieu DESARNAUD, directeur des PEP de l'Ariège (membre titulaire) ;
- Madame Agnès FASAN, directrice de LEC Grand Sud (membre titulaire) ;
- Madame Mélanie BOURBONNOIS, représentante des Francas de l'Ariège (membre titulaire) ;
- Madame Macha ROJAS, coordonnatrice Arize Lèze pour Leo Lagrange Sud-Ouest est nommée suppléante.

6. Deux représentants des associations familiales ou groupements de parents d'élèves :

- Le président de la fédération des conseils de parents d'élèves de l'Ariège ou son représentant ;

- Le président de l'union départementale des associations familiales de l'Ariège ou son représentant.

7. Un collège de trois représentants des associations sportives de l'Ariège :

- Monsieur Richard SENSSAC, président du comité départemental de rugby, titulaire ou son suppléant.
- Monsieur Jean-Pierre MASSE, titulaire ou son suppléant,
- Monsieur Christian BERNARD, président du comité départemental olympique et sportif, titulaire ou son suppléant.

8. Un collège de quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs des secteurs de la jeunesse et du sport :

- Monsieur Bruno LANLLIER (CGT), représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles, titulaire ou son suppléant;
- Monsieur Franck BAUDE (UNSA), représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport, titulaire ou son suppléant;
- Monsieur Blaise LE GOAEC (Conseil National des Employeurs d'Avenir), représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles, titulaire ou son suppléant ;
- Monsieur Philippe DIALLO (Conseil Social du Mouvement Sportif), représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, titulaire ou son suppléant.

Article 2 :

La formation spécialisée chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément départemental est composée comme suit :

1. Un collège de trois représentants des services déconcentrés des administrations de l'État :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

2. Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Ariège ou son représentant.

3. Un représentant des collectivités territoriales

- Le président du conseil départemental de l'Ariège ou son représentant.

4. Un représentant de la jeunesse engagés dans la vie syndicale ou associative, âgés de 16 à 25 ans au moment de leur nomination :

- Monsieur Dylan RONSANO.

5. Un collège de trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés.

- Monsieur Matthieu DESARNAUD, directeur des PEP de l'Ariège (membre titulaire) ;
- Madame Agnès FASAN, directrice de LEC Grand Sud (membre titulaire) ;
- Madame Mélanie BOURBONNOIS, représentante des Francas de l'Ariège (membre titulaire) ;
- Madame Macha ROJAS, coordonnatrice Arize-Lèze pour Leo Lagrange Sud-Ouest est nommée suppléante.

Article 3 :

La formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer chargée d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport, est composée comme suit :

1. Un collège de neuf représentants des services déconcentrés des administrations de l'Etat :

- Le Procureur de la République ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité départementale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Deux représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en charge des questions de jeunesse et de sport.

2. Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Le directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Ariège ou son représentant.

3. Un représentant des collectivités territoriales :

- Le président du conseil départemental de l'Ariège, ou son représentant.

4. Un représentant de la jeunesse engagés dans la vie syndicale ou associative, âgés de 16 à 25 ans au moment de sa nomination :

- Monsieur Gaultier DUSSOL (membre titulaire) ou Monsieur Dylan RONSANO (membre suppléant).

5. Un collège de deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés

- Monsieur Matthieu DESARNAUD, directeur des PEP de l'Ariège;
- Madame Agnès FASAN, directrice de LEC Grand Sud.

6. Un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Le président de la fédération des conseils de parents d'élèves de l'Ariège ou son représentant.

7. Un représentant des associations familiales :

- La présidente de l'union départementale des associations familiales de l'Ariège ou son représentant.

8. Un collège de deux représentants des associations sportives :

- Monsieur Richard SENSSAC, président du comité départemental de rugby.
- Monsieur Christian BERNARD, président du comité départemental olympique et sportif.

9. Un collège de quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs des secteurs de la jeunesse et du sport :

- Monsieur Bruno LANLLIER (CGT), représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles;

- Monsieur Franck BAUDE (UNSA), représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport;
- Monsieur Blaise LE GOAEC (Conseil National des Employeurs d'Avenir), représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles;
- Monsieur Philippe DIALLO (Conseil Social du Mouvement Sportif), représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 29 Janvier 2019

La préfète

Signé

Chantal MAUCHET



PREFET DE L'ARIEGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de rassemblements de personnes

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège ;

Considérant l'occupation, dans la durée, du domaine public routier à la suite du mouvement social national engagé depuis le 17 novembre 2018 et l'action de blocage menée le 5 février 2019 sur Pamiers par des manifestants ayant nécessité l'intervention des forces de sécurité ;

Considérant que ces occupations du domaine public routier n'ont pas fait l'objet de déclaration de manifestation conformément à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que ces occupations constituent une gêne à la circulation et à la sécurité des piétons et des conducteurs de véhicule ;

Considérant que cette mobilisation sociale, depuis le 17 novembre 2018, est susceptible de générer des troubles à l'ordre public en raison de l'exaspération de certains usagers de la route ;

Considérant les nombreuses victimes (tuées et blessées) constatées depuis le début de cette mobilisation sociale ;

Considérant que ces occupations du domaine public routier de longue durée constituent un frein à la liberté d'aller et venir et impactent l'activité des entreprises situées à proximité ainsi que les entreprises de transport ;

Considérant que les directeurs des entreprises et commerces situés à proximité des occupations du domaine public routier ont alerté à plusieurs reprises des risques de chômage technique pesant sur leur personnel en raison de la baisse significative de leur activité ;

Considérant que ce mouvement social mobilise depuis plusieurs semaines d'importants moyens des forces de sécurité intérieure qui les détourne de leurs autres missions destinées à assurer la sécurité de l'ensemble de la population du département ;

Considérant les appels récents à des mobilisations en vue d'organiser des actions « coup de poing » ;

Considérant que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que dans ces circonstances, seule l'interdiction de nouveaux rassemblements apparaît de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'en résulter ;

Considérant les manifestations du 05 février 2019 ayant nécessité l'intervention des forces de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les rassemblements de personnes, les installations d'abris et le dépôt de matériaux de toute nature sont interdits à partir de ce jour sur les lieux suivants et leurs abords :

- Péage de Pamiers
- Péages de Mazères
- rond-point de Gabrielat à Pamiers
- rond-point de la Bourriette à Pamiers
- rond-point de Drakkar à Pamiers
- rond-point de Pyreval à Pamiers
- rond-point de Peysales à Foix
- rond-point de Décathlon à Foix
- rond-point de Permilhac à Foix
- rond-point de Rieucourtés à Foix
- rond-point de l'Hippodrome à Foix
- rond-point du Super U à Lavelanet
- rond-point du Centre-ville à Lavelanet
- rond-point Balagué à Saint-Girons
- rond-point du Super U à Tarascon-sur-Ariège
- rond-point du Sabart à Tarascon-sur-Ariège
- rond-point de la N20/D23/D618 à Tarascon-sur-Ariège
- rond-point de l'avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga
- rond-point du Super U à Verniolle

ARTICLE 2

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication et jusqu'au 12 février 2019.

ARTICLE 2

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est affiché à la préfecture de l'Ariège, dans les sous-préfectures de Pamiers et de Saint-Girons et dans les mairies de :

- Pamiers
- Mazères
- Foix
- Lavelanet
- Mirepoix
- Saint-Girons
- Tarascon-sur-Ariège
- Saint-Jean-du-Falga
- Verniolle

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets des arrondissements de Pamiers et de Saint-Girons, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Pamiers, Mazères, Foix, Lavelanet, Mirepoix, Saint-Girons, Tarascon-sur-Ariège, Saint-Jean-du-Falga et Verniolle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à FOIX, le 06 février 2019



Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Camon pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection du captage d'Amara sur la commune de Camon,
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
- enquête préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Pétitionnaire : Mairie de Camon

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R1321-1 à 1321-68 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération de la commune de Camon en date du 29 novembre 2017 demandant au maire de la commune de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable de la source Amara située sur la commune de Camon et d'acquiescer les terrains nécessaires à l'opération par voie d'expropriation publique à défaut d'accord amiable ;

Vu la délibération de la commune de Camon en date du 19 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune approuve le rapport de mise en place des périmètres de protection du captage Amara élaboré par Eten Environnement, demande la poursuite de la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage Amara jusqu'à son terme et charge le maire de toutes les démarches nécessaires ;

Vu les rapports relatifs à ces captages de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établis en juin 2013 et le 15 août 2014 ;
Vu le dossier technique présenté en mai 2018 par ETEN environnement ;
Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 24 octobre 2018 ;
Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 7 novembre 2018 ;
Vu le rapport du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 12 novembre 2018 ;
Vu la décision n°E190007/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 11 janvier 2019 nommant M. Marcel LOPEZ en qualité de commissaire enquêteur ;

APRES avoir consulté le commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Il sera procédé, à la demande du maire de la commune de Camon, à une enquête publique unique sur la commune de Camon :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection du captage d'Amara sur la commune de Camon,
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
- enquête préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Camon du 7 mars 2019 au 5 avril 2019.

La commune de Camon est le siège de l'enquête.

Article 2:

M.Marcel LOPEZ, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera une permanence, à la mairie de Camon, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public :

- le mercredi 13 mars de 14h à 16h30,
- le mercredi 27 mars de 14h à 16h30,

Article 3:

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Camon pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-prefecture/>
Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège – bureau du courrier – les mardis et jeudis, de 10h à 12h et de 14h à 16h.

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Camon leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages de la source d'Amara sur la commune de Camon,
- aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes ou à exproprier.
- à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- à l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine,

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 5 avril 2019, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Camon Le village, 09400 Camon, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariede.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Camon, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariede.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-prefecture/>

Article 4:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise » aux dates suivantes :

- le vendredi 15 février 2019 et le vendredi 8 mars 2019 dans la Gazette Ariégeoise,
- le mercredi 13 février 2019 et le mardi 12 mars 2019 dans la Dépêche du Midi, édition « Ariège ».

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Camon. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires de chacune des communes, qui sera annexé au dossier.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maire de Camon procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susmentionné.

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège <http://www.ariede.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-prefecture>.

Article 5:

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par monsieur le maire de Camon établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant. En cas d'immeubles en indivision, le maire notifiera à chacun des propriétaires indivisaires. Si des propriétaires sont mariés, la notification sera envoyée à chacun des époux.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire. La copie du courrier sera affichée en mairie de Camon pendant toute la durée de l'enquête et un certificat d'affichage attestera de cette formalité à la fin de l'enquête.

Article 6:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 7:

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 8:

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) relatant le déroulement de l'enquête, et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la détermination des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection,
- à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 9:

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Camon, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents. Une version numérique de ce rapport sera également transmise à la préfecture de l'Ariège à l'adresse suivante : pref-environnement@ariego.gouv.fr.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Camon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 5 février 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Stéphane DONNOT



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE TOULOUSE

M.A. FOIX 26 avenue général De Gaulle BP 70062 09008 Foix cedex

Foix, le 22 Août 2018

Décision portant délégation de compétences

Monsieur Thierry DELIESSCHE, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Foix,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/05/2017 nommant Monsieur Thierry DELIESSCHE, en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Foix

DECIDE :

Délégation permanente de compétences est donnée à

Monsieur Luc TREBUCHON, Commandant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Foix, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le Chef d'établissement,

Thierry DELIESSCHE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE FOIX
Donne délégation de compétences, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R-58-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous

Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du chef d'établissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : code de Procédure pénale									
		M. TREBUCHON	M. FERNANDEZ	M. APPART	M. COLTON	M. LAGNEAUX	M. CHOUVIER			
<u>Relations avec l'extérieur</u>										
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement de téléphoner.	R57-8-23	X	X							
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.	D274	X	X							
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés.	D403 R57-8-10	X	X							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8.	R57-6-5	X								
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R57-8-12	X	X							
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision.	R57-8-19	X	X							
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.	D422	X	X							
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D431	X	X							
Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets										



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE
MAISON D'ARRET DE FOIX
LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE FOIX**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Luc TREBUCHON**, commandant, adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Philippe CHOUVIER**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. Wilfried FERNANDEZ**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. Yannick APPART**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **M. Eric COLLON**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **M Vincent LAGNEAUX**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Foix, le 22 Août 2018
Le Chef d'établissement,
Thierry DELIESSCHE**